

Rien à déclarer ?

Bernard Faribault

Volume 53, Number 2, 1985

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104436ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104436ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Faribault, B. (1985). Rien à déclarer ? *Assurances*, 53(2), 177–184.
<https://doi.org/10.7202/1104436ar>

Article abstract

After quoting an amusing thought from André Maurois, Me Faribault investigates the attitude of courts of Justice towards certain customs related expenses.

Rien à déclarer ?

par

Me Bernard Faribault⁽¹⁾

After quoting an amusing thought from André Maurois, Me Faribault investigates the attitude of courts of Justice towards certain customs related expenses.

177



« Nous sommes honnêtes et
nous fraudons la douane »
(Maurois)

Qui n'a pas profité d'un séjour à l'étranger pour faire des achats et rapporter des « souvenirs » sans les déclarer aux douanes à son retour ?

Les questions des douaniers sont banales : « Où avez-vous acheté l'objet ? Quand ? Combien l'avez-vous payé ? Avez-vous un reçu ? »

Il y a un phénomène curieux et constant en matière d'achats à l'étranger. Le reçu disparaît presque au moment de l'achat. La mémoire devient défaillante quant au prix. La date et l'endroit de l'achat sont inscrits dans une mémoire plus profonde, au cas où le renseignement serait un jour utile.

Que se passe-t-il si ces objets sont subséquemment volés et qu'une réclamation est faite à un assureur ?

En supposant que l'assuré dise la vérité à son assureur (ce qui est louable après avoir menti au douanier), il sera probablement surpris et déçu d'apprendre que sa police ne couvre pas « les biens illégalement acquis ou détenus ». (La terminologie est celle des formulaires du B.A.C., le texte des autres formulaires est essentiellement au même effet.)

(1) Me Faribault, avocat, est membre de l'étude Pepin, Létourneau & Associés.

Il ne rencontrera aucune difficulté en prétendant qu'il a acquis le bien légalement. Tout le problème vient de la détention.

La Loi sur les Douanes, dans différents articles, mais à toutes fins pratiques en toutes circonstances, impose à toute personne arrivant au Canada de déclarer les effets qu'elle a acquis à l'étranger (cf. Loi sur les Douanes 1970 SRC. ch. C-40 art. 18).

178 Par ailleurs, toute personne qui « détient » des effets illégalement importés, c'est-à-dire sur lesquels les droits légitimes exigibles n'ont pas été acquittés, voit ces biens « saisis et confisqués. » (cf art. 205(1) Loi sur les Douanes). À ce sujet, il est bon de savoir que « la confiscation résulte du fait même de l'infraction » et qu'elle est imposée « à compter du moment où l'infraction est commise ». (cf art. 2(1) Loi sur les Douanes).

Nous avons maintenant établi deux prémisses. La première suppose le vol d'un bien et la réclamation subséquente faite à un assureur à qui l'assuré dévoile candidement les circonstances de l'achat et de l'entrée au pays du bien en question. La seconde établit clairement l'illégalité de l'entrée.

Jusqu'à la publication de la cause de *Zinati -vs- Canadian Universal Insurance Co.* (12 D.L.R. (4th) 766), personne ne semblait avoir soulevé à l'appui de sa réclamation l'article 265 de la Loi sur les Douanes, qui se lit comme suit :

« 265 — Toutes les saisies, actions ou poursuites pour le recouvrement des amendes ou pour l'opération des confiscations imposées par la présente loi ou par toute autre loi relative aux douanes peuvent être opérées ou intentées à tout moment dans les trois années après que l'infraction a été commise ou que la cause de l'action ou poursuite a pris naissance, mais non après. »

Est-ce à dire que trois ans après avoir rapporté illégalement un bien de l'étranger, on en devient propriétaire selon la formule populaire : « Pas pris, pas coupable ? »

Du point de vue purement légal, l'objet « illégalement détenu » et volé durant les trois premières années de son arrivée au pays appartient à la Couronne et, par conséquent, l'assureur pourrait non seulement soulever l'exclusion pertinente, mais en plus plaider l'absence d'intérêt assurable de son assuré dans l'objet non déclaré.

La question est plus troublante, si l'objet est volé plus de trois ans après son entrée au pays.

Après une première réaction de surprise, l'indignation s'installe et la conscience, déjà élastique, est heureuse de trouver dans la loi violée un texte qui se compare favorablement à l'absolution.

On oublie que l'imposition de droits de douane est une des manifestations de la souveraineté d'un pays et qu'aucun pays ne peut impunément laisser violer cette loi, sans en ressentir un impact économique.

179

Picard et Besson, dans leur *Traité des Assurances Terrestres* (édition de 1938), parlaient brièvement de l'assurance des opérations de contrebande. Ils en parlaient comme d'une assurance au premier risque, c'est-à-dire l'assurance de quelqu'un qui veut assurer un « commerce » de contrebandier, alors que nous nous penchons sur les effets secondaires de la contrebande (i.e. la plainte du contrebandier volé).

Il n'en demeure pas moins que le principe qu'ils énonçaient demeure valable :

«... l'assurance de la contrebande est illicite comme la contrebande elle-même, car elle a pour but de favoriser la fraude.» (Picard et Besson, *Traité des Assurances Terrestres*, éd. 1938 T.-1, p. 61).

On pourrait soutenir qu'il est moralement indéfendable de pouvoir s'assurer contre la perte ou la destruction d'un objet introduit clandestinement au pays. En effet, comment justifier qu'on puisse perdre cet objet, par le jeu d'une confiscation légale, au cours des trois premières années de son entrée au pays et qu'on puisse être pleinement indemnisé de sa « perte », s'il disparaît par la suite ? Le problème ne s'était pas posé devant nos tribunaux (cf les causes de Armelin -vs- Cie d'Ass. Guardian du Canada (C.P.M. 02-000 795-760, oct. 1977) et de Ronsain -vs- La Guardian, Cie d'Ass. du Canada (1978, C.P. 39).

D'autre part, on pourrait objecter que l'article 265 de la Loi sur les Douanes et le passage du temps confèrent la légalité à la possession auparavant précaire.

180

C'est là se méprendre, croyons-nous, sur le sens que l'on doit donner à cet article. Son but est d'arrêter le bras de l'appareil judiciaire et non pas de conférer un titre valable qui soit contraire à l'économie de notre droit. La vieille maxime latine «*Fraus omnia corrumpit*» devrait s'appliquer tout comme devrait s'appliquer, par analogie, l'article 2198 du Code civil, qui édicte que « le voleur et ses héritiers et successeurs, à titre universel, ne peuvent par aucun temps prescrire la chose volée. » Entre un voleur et un fraudeur, il n'y a pas une différence telle qu'on doive en faire des gorges chaudes. Tous deux passent à côté de la loi. Comme le disait Wiltold Rodys, « le vice de la possession du voleur ne pourra jamais être purgé, par quelque laps de temps que ce soit : c'est en effet un vice absolu, indélébile, perpétuel. » (W. Rodys : *Traité de Droit Civil du Québec*, vol. 15 p. 86).

Puisque le vice de possession du voleur est perpétuel, celui du fraudeur devrait l'être également et pour les mêmes raisons, car tous deux font fi de l'ordre public. C'est le sens de la décision rendue par l'honorable juge Cattanagh, de la Cour de l'Échiquier, dans les causes de Marun et Minogue -vs- La Reine (1965 R.C. de l'E. p. 280 et seq.) lorsqu'il disait :

P. 297 — « The purpose of section of 203 is clearly to protect a person who innocently comes into possession of unlawfully imported goods and without means of knowing they were unlawfully imported, from prosecution and the possible liability to a penalty equal to the value of the goods and imprisonment, *but certainly not to vest title to unlawfully imported goods in such person* » !

Ces remarques concernent ce qui est maintenant l'article 205 de la Loi sur les Douanes et seraient tout aussi valables, en ce qui a trait à l'article 265 de la même loi. Les tenants de ce dernier article prétendent avec vigueur qu'il faut faire la distinction entre les sanctions pénales et civiles, qu'il ne faut pas mêler les deux champs de juridictions et que, lorsque le pénal lève ses sanctions, le civil reprend tous ses droits.

Nous ne partageons pas cette façon de voir les choses et, bien que l'honorable juge Cattanagh se soit rapproché de notre propos, il appartenait à l'honorable juge Talbot, de la Cour du Queen's Bench à Londres, de faire le tour de la question dans la cause de Geismar vs Sun Alliance et al (1977, 2 *Lloyd's Law Reports*, p. 62).

Dans cette cause, le demandeur Geismar s'était fait voler des bijoux qu'il avait importés au cours des années, sans faire les déclarations douanières requises, et il avait déclaré ce fait à l'expert en sinistres qui faisait enquête pour l'assureur à qui il avait rapporté sa perte. L'assureur refusa de payer la perte et l'action s'ensuivit.

L'honorable juge Talbot ne donne pas la date d'achat, mais on sait qu'un bijou fut acheté en août 1965 et que le vol eut lieu le 7 décembre 1974. Tous les éléments du « puzzle » étaient en place et, après une analyse à la fois intéressante et apparemment exhaustive de la jurisprudence périphérique anglaise et américaine, il en venait à la conclusion suivante :

181

p. 69 — « It is clear that the plaintiff has an insurable interest in the property, though subject to defeasance. It is also clear that to allow the plaintiff to recover under the policies would be to allow him to recover the insured value of the goods which might have been confiscated at any moment and which, therefore, were potentially without value to him.

... The plaintiff is seeking assistance of the court to enforce contracts of insurance so that he may be indemnified against loss of articles which he deliberately and intentionally imported into this country in breach of the Customs and Excise Act, 1952.

I am not concerned with cases of unintentional importation or of innocent possession of uncustomed goods. I would think that different considerations would apply in those cases. But where there is a deliberate breach of the law I do not think the Court ought to assist the plaintiff to derive a profit from it, even though it is sought indirectly through an indemnity under an insurance policy. The claim therefore fails so far as the disputed items are concerned. »

Cette citation permet de voir que l'honorable juge Talbot était conscient du fait que le demandeur avait un intérêt assurable dans ses bijoux, ce qui justifiait la demande d'assurance de sa part, mais que son droit de propriété était précaire, puisque les bijoux étaient sujets à confiscation en tout temps.

Cependant, les faits énoncés dans le jugement, tels la date d'achat d'un bijou, neuf ans avant le vol, et la prescription du droit de confiscation, après trois ans de la date de l'infraction, n'ont pas

empêché ce juge d'invoquer l'ordre public comme motif pour refuser de donner suite à la demande d'indemnité de Geismar.

C'est donc avec une certaine surprise que nous avons pris connaissance du jugement laconique de la Cour d'appel de l'Ontario, dans la cause de Zinati -vs- Canadian Universal Ins. Co. déjà citée : dans cette cause, il semble que le bracelet volé avait été montré aux douaniers, mais qu'aucune déclaration écrite n'avait été requise ; ce qui est pour le moins surprenant dans le cas d'un bracelet d'une valeur de \$4,200.

182

La Cour d'appel maintint l'action de l'assuré contre ses assureurs, se contentant de dire :

« . . . the three year period having expired, we are all of the opinion that the plaintiff had, at the very least, a possessory interest in the bracelet which gave him an insurable interest in it. »

Cette décision ne touche pas à la notion d'ordre public et semble autoriser ce que les jugements antérieurs interdisaient, c'est-à-dire permettre à un contrebandier d'être indemnisé par son assureur, s'il réussit à cacher son infraction pendant plus de trois ans.

Qu'il soit à l'abri de poursuites pénales, passe encore, mais qu'on lui confère un intérêt assurable et un titre valable semble être d'un laxisme outrancier.

Il est incroyable de penser qu'on puisse aller acheter des pierres précieuses à vil prix en Colombie, par exemple, qu'on les rapporte au pays en fraude du droit des douanes, alors qu'elles doublent, triplent ou quadruplent en valeur et qu'après les avoir conservées pendant plus de trois ans, un assureur soit condamné à payer une indemnité portant sur leur pleine valeur, alors qu'un marchand consciencieux devrait refuser de les acheter, sans avoir la preuve d'un titre légitime de propriété.

La revue de ces causes serait incomplète, si on omettait de parler brièvement des biens importés au pays par les immigrants. L'approche de ces personnes nécessite un doigté particulier de la part des enquêteurs mandatés par les assureurs.

Les nouveaux immigrants, qui arrivent avec armes et bagages, ont généralement d'autres préoccupations en tête que celle de frauder la douane de quelques dollars, surtout quand on sait que leurs

biens, une fois déclarés, sont admis au pays en franchise de douane (cf. art. 9, 10 et 11 du règlement sur les douanes et accise et memorandum D-2-2-1 réglementation à l'égard des effets d'immigrants).

C'est ce qui ressort, en quelque sorte, des causes de Goldstein vs Lloyd's, *The Non Marine Underwriters of London* (1983 C.P. p. 1) et de Fant vs l'Équitable Cie d'Ass. Générales (1983 C.P. p. 181), dans lesquelles la prudence judiciaire a joué à bon droit en faveur des immigrants.

La cause de Ronsain, déjà citée, semble plus discutable, en ce qui a trait à la partie des biens volés que Madame Ronsain avait apportés avec elle, lors de son arrivée au Canada en qualité d'immigrante.

183

Le juge qui entendit cette cause n'avait cependant pas d'autre choix que de rejeter cette partie de la demande d'indemnité de l'assurée, puisque celle-ci déclara qu'à son arrivée au pays, elle n'avait fait « aucune déclaration quant aux objets, vêtements, bijoux ou autres choses que pouvaient contenir ses bagages ». Devant cette affirmation, la Cour ne pouvait que constater que Madame Ronsain ne s'était pas conformée à la loi et dut rejeter cette partie de sa réclamation.

Dans une cause toute récente de Hirschler -vs- Dominion of Canada General Ins. Co. (6 C.C.L.I. p. 115 et seq), l'honorable juge Callaghan, de la Cour Suprême de la Colombie-Britannique, rejetait l'action des Hirschler recherchant une indemnité de \$24,000, à la suite d'un vol de bijoux qu'ils avaient apportés au pays, lors de leur immigration en 1981. Le vol était survenu un an plus tard. La Cour réfère avec approbation aux causes de Marun et Minogue déjà citées. Cette cause est cependant sujette à caution en raison de l'absence de preuve, en ce qui a trait à l'entrée au pays des effets d'immigrants.

En rétrospective, les assureurs ont soulevé cette exclusion avec un certain succès jusqu'à récemment car, les tribunaux semblaient appuyer leurs décisions sur la Loi des Douanes et les notions d'ordre public pour rejeter les actions des assurés, qui ne pouvaient démontrer qu'ils s'étaient conformés à la loi, lors de leur arrivée au pays. Les cours veillaient à ce que les parties au contrat d'assurance se comportent en tout temps d'une façon exemplaire et que leurs rapports soient constamment empreints de la plus entière bonne foi et

du respect des lois. L'exclusion des « biens acquis ou détenus illégalement » en était le rappel constant.

Depuis la décision de Zinati, il semble que le passage du temps et l'article 265 de la Loi sur les Douanes donnent raison à ceux qui « jouent » avec la douane, à moins que nos cours ne se penchent de nouveau sur la notion d'ordre public et refusent de suivre la décision de la Cour d'appel de l'Ontario.

184 Bien sûr, il ne faut pas utiliser l'ordre public à toutes les sauces, mais le message était auparavant clair : pour avoir recours aux lois, il fallait être exempt de tout reproche. C'est le message que l'on voit toujours inscrit au frontispice de l'ex-palais de Justice de Montréal : "*Frustra legis auxilium quaerit qui in legem committit*". Est-ce là une notion dépassée dans ce siècle de permissivité toujours croissante, ou J.D. avait-il raison, lorsqu'il écrivait, dans la Revue «*Assurances*» (avril 1978 à la p. 26), que cette clause d'exclusion devait être restreinte aux cas qui dépassent « ce qu'une société libérale et consciente de la faiblesse humaine est prête à accepter ? » La réponse appartient à nos tribunaux.



Depuis la rédaction de cet article, nous avons pris connaissance du jugement récent de Schultz vs Commercial Union Ins. Co. (JE 85-464) où l'honorable juge Reeves se rapproche des propos de l'honorable juge Cattanagh dans les causes de Marun et de Minogue, lorsqu'il précise que l'article 265 de la Loi sur les Douanes (SRC ch. C-40) met simplement un terme de trois ans aux poursuites et saisies autorisées par cette loi.

Nous trouvons dans cette cause un rappel que l'article 265 L.D. n'a pas pour effet de passer l'éponge sur l'illégalité d'une déclaration douanière mensongère. Cette interprétation nous semble préférable à celle adoptée par la Cour d'appel de l'Ontario dans la cause de Zinati, déjà citée.